

NOUVEAU STATUT DU
"PRIX SAKHAROV POUR LA LIBERTÉ DE L'ESPRIT"

Adopté par la Conférence des présidents
lors de sa réunion du 15 mai 2003

1. Le Parlement européen décerne annuellement le "prix Sakharov pour la liberté de l'esprit".
2. Ce prix est destiné à récompenser une réalisation particulière dans un des domaines suivants :
 - Défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté d'opinion,
 - Protection des droits des minorités,
 - Respect du droit international public,
 - Développement de la démocratie et mise en place de l'état de droit.

Par "réalisation", il faut entendre toute production intellectuelle ou artistique, l'engagement, ou l'action menée dans les domaines cités plus haut.

3. Le montant du prix est de 50.000 euros.

Le Parlement européen se réserve le droit de publier un ouvrage récompensé.

4. Le prix peut être attribué soit à des personnes physiques, soit à des groupements et organisations, indépendamment du fait qu'ils disposent, ou non, de la personnalité morale.

La nationalité et le domicile ou le siège des candidats n'ont pas d'incidence sur l'attribution du prix.

5. Si un ouvrage est présenté à l'appui d'une candidature, il doit être rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne.

Une réalisation au sens de l'article 2 doit être attestée et vérifiable.

6. Une candidature doit être soutenue par au moins 25 députés au Parlement européen ou par un groupe politique de celui-ci. À titre individuel, les députés ne peuvent soutenir qu'une candidature. Toute proposition doit être signée et motivée.

7. Les candidatures remplissant les conditions de forme énoncées ci-dessus font l'objet d'une appréciation au sein de la commission des affaires étrangères. Elle propose, à la lumière de cet examen, trois candidats par ordre alphabétique, parmi lesquels la Conférence des présidents retiendra le lauréat final.

8. Le Président du Parlement remet le prix au cours d'une cérémonie qui a lieu lors d'une séance du Parlement.

9. Les procédures d'attribution du prix font l'objet de dispositions d'exécution à usage interne, arrêtées par la commission des affaires étrangères et communicables, sur demande, à tout candidat.

10. Le choix du lauréat est sans appel.